



Services Techniques
N/REF : MA/18/11/25

N° T25/707

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande du 14 novembre 2025 présentée par Monsieur Denis CANCE, MARIUS LAGRANGE, à effet de faire stationner un véhicule nacelle sur le domaine public afin de monter des matériaux en terrasse,
CONSIDÉRANT qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MARIUS LAGRANGE, est autorisée à stationner un engin élévateur pendant 1 heure devant la boutique Léonidas au 2 bis place Louis Lacombe afin de monter des matériaux en terrasse, pendant **1 heure sur la journée du lundi 24 novembre 2025**.

ARTICLE 2 : L'engin élévateur sera déplacé au fur et à mesure si besoin. Les accès piétons aux commerces devront être préservés.

La neutralisation de l'emplacement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 19 NOV. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques ?
Fabien CALMETTES



Copie : - Service Population / Service Propreté
- PM/Gendarmerie
- Service de collecte des ordures ménagères